

l'insaisissabilité des pensions des fonctionnaires cantonaux a été modifiée par l'arrêt Bonhôte du 20 janvier 1938¹ dans lequel le Tribunal fédéral a jugé que l'incessibilité des pensions décrétée par le droit cantonal ne s'opposait pas à la saisie de celles-ci. Toutefois cet arrêt ne vise que les pensions de retraite proprement dites, c'est-à-dire les rentes de vieillesse, et non pas les rentes d'invalidité au sens propre qui sont insaisissables en vertu du droit fédéral (art. 92 ch. 10 LP). Or le recourant est ici au bénéfice d'une rente d'invalidité, c'est-à-dire d'une pension versée « à titre d'indemnité pour préjudice à la santé ». Cette pension n'acquerra le caractère d'une rente de vieillesse partiellement saisissable qu'à partir du moment où le débiteur aurait de toute façon été mis à la retraite (RO 62 III 21) ; jusqu'alors son droit aux prestations et ces prestations elles-mêmes sont insaisissables.

En présence des termes absolus de l'art. 92 ch. 10 LP, on ne saurait apporter en faveur des proches parents du retraité ou, le cas échéant, de la femme divorcée une exception au principe de l'insaisissabilité ; on ne peut en particulier s'inspirer ici des considérations qui ont fait admettre l'incessibilité et, partant, l'insaisissabilité *relatives* des pensions considérées comme insaisissables (RO 61 III 22). En effet l'indemnité versée sous forme de pension représente la contre-valeur payée pour la perte de l'intégrité corporelle, laquelle est absolument insaisissable. Elle n'est pas, comme la pension de vieillesse, une prestation directement destinée à assurer l'entretien du bénéficiaire et de sa famille.

*Par ces motifs, la Chambre des Poursuites
et des Faillites*

admet le recours, annule la décision attaquée et déclare insaisissable la pension d'invalidité versée au recourant.

¹ Ci-dessus p. 1 ss.

6. Arrêt du 17 février 1938

dans la cause **Grandmousin, Bochaty & C^{ie} S. A.**

Concordat par abandon d'actif d'une société anonyme.

1. Les liquidateurs désignés ont qualité, en tant que représentants de la société en liquidation, pour attaquer une décision de l'autorité de surveillance ordonnant l'inscription à l'actif de la masse d'une prétention que la société pourrait faire valoir elle-même.
2. Sauf stipulation contraire, l'actif abandonné par une société anonyme à ses créanciers comprend l'action en responsabilité appartenant à cette société contre ses administrateurs et contrôleurs (changement de jurisprudence).

Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung einer Aktiengesellschaft.

1. Die mit der Durchführung des Nachlassvertrages betrauten Liquidatoren vertreten neben der Gläubigermasse auch die in Liquidation getretene Gesellschaft und sind in dieser Stellung befugt, der einen nach Auffassung der Liquidatoren nur von der Gesellschaft selbst geltend zu machenden Anspruch als Teil des abgetretenen Vermögens bezeichnet.
2. Mangels abweichender Bestimmung des Nachlassvertrages umfasst das abgetretene Vermögen auch die der Gesellschaft zustehenden Ansprüche aus Verantwortlichkeit der mit der Verwaltung und Kontrolle betrauten Personen. (Änderung der Rechtsprechung.)

Concordato con abbandono dell'attivo di una società anonima.

1. I liquidatori, in quanto rappresentanti della società in liquidazione, hanno veste per impugnare una decisione con la quale l'autorità di vigilanza ha ordinato di iscrivere all'attivo della massa una pretesa che la società potrebbe far valere essa medesima.
2. Salva stipulazione contraria, l'attivo abbandonato da una società anonima ai suoi creditori comprende anche le pretese della società a dipendenza della responsabilità dei suoi amministratori e revisori (cambiamento di giurisprudenza).

Aux termes d'un concordat par abandon d'actif proposé par la société anonyme Grandmousin, Bochaty & C^{ie}, à Martigny, et homologué le 21 août 1936, la société débitrice a déclaré « faire abandon de son actif à ses créanciers ».

Au cours de la liquidation, l'un de ces créanciers, Jean Kurth, a demandé que fût inscrite à l'actif de la masse

concordataire la prétention appartenant à la société, en vertu de l'art. 673 CO ancien, contre les administrateurs et contrôleurs, prétention dont il entendait demander la cession si la masse ne l'exerçait pas elle-même.

La Commission de liquidation de la société ayant refusé de faire droit à cette requête, Jean Kurth s'est adressé en temps utile à l'autorité inférieure de surveillance qui a admis sa plainte.

Sur recours de la Commission, l'Autorité cantonale supérieure, statuant le 20 janvier 1938, a confirmé ce prononcé.

Par acte du 4 février 1938, les liquidateurs ont recouru au Tribunal fédéral en concluant à la réforme de l'arrêt cantonal et au rejet de la requête de Kurth.

Considérant en droit :

1. — Les liquidateurs avaient qualité pour recourir contre le prononcé de l'autorité inférieure et ils sont également recevables à attaquer l'arrêt de la Cour cantonale. Ils représentent en effet non seulement la masse des créanciers, mais à certains égards aussi la société débitrice qui, malgré l'homologation du concordat par abandon d'actif, subsiste comme société en liquidation (RO 60 I 35 ss). Or, si l'obligation d'inscrire la prétention en question peut être indifférente à l'ensemble des créanciers — ceux-ci n'étant pas tenus d'intenter l'action mais seulement d'en offrir le cas échéant la cession —, la société en liquidation peut, elle, se trouver lésée par l'inscription à l'actif de la masse d'une prétention qu'elle pourrait faire valoir elle-même.

2. — Le Tribunal fédéral a jugé dans l'arrêt Spar- und Leihkasse Grenchen (RO 48 III 71), confirmé par l'arrêt Sautier (RO 60 III 103 consid. 2), qu'à défaut de disposition expresse du concordat, l'actif abandonné par une société anonyme à ses créanciers ne comprend pas l'action sociale de l'art. 673 CO. Cette jurisprudence repose sur l'idée que, si l'action en responsabilité constitue un élé-

ment de l'actif, elle n'est cependant pas portée au bilan ; or la seule tâche de la commission de liquidation serait de réaliser l'actif de la société figurant au bilan.

L'Autorité cantonale tient cette interprétation de la notion d'actif abandonné pour trop restrictive. De fait, lorsque, comme en l'espèce, une société s'engage par le concordat, sans formuler de réserves, à céder « son actif », cette cession comprend en principe tous ses biens, droits et créances. On ne voit pas de raison décisive d'en exclure, parce qu'il ne figure pas au bilan, un droit déterminé, par exemple le droit de la société de réclamer des dommages-intérêts à ses organes. Comme le relève la décision attaquée, la comptabilité n'enregistre généralement que des tractations intervenues et le bilan établi sur la base de cette comptabilité ne donne souvent pas un état exact et complet des droits et des obligations du commerçant. Au demeurant, l'action en responsabilité pourrait faire l'objet d'une inscription au bilan ; nul doute que dans ce cas elle serait réputée cédée avec le reste de l'actif. Or l'étendue plus ou moins grande d'un abandon de biens parfaitement défini en lui-même ne saurait dépendre du hasard d'inscriptions comptables ; celles-ci n'ont aucun lien intrinsèque avec la cession qui ne se réfère pas à elles. Il faut donc admettre en l'espèce, avec la Cour cantonale, que l'action fondée sur l'art. 673 CO est comprise dans l'actif cédé ; elle ne pourrait en être exclue que par une stipulation expresse du contrat d'abandon. Les liquidateurs paraissent dès lors avoir qualité pour exercer cette action et, le cas échéant, pour la céder aux créanciers qui le demandent (art. 260 LP).

D'autre part, ainsi que la Cour cantonale le fait observer avec raison, les termes de l'art. 37 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 11 avril 1935 concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne indiquent que le Tribunal fédéral lui-même considère que, sauf stipulation contraire, l'action sociale en responsabilité fait partie de l'actif abandonné aux créanciers de la banque.

S'il en est ainsi, on ne voit aucun motif de ne pas étendre cette interprétation à tous les concordats par abandon d'actif. Il y a lieu de le faire même à l'égard des actions en responsabilité fondées sur le CO ancien, car ces actions peuvent encore être exercées pendant nombre d'années et rien ne justifierait une restriction qui ferait échapper les administrateurs aux conséquences de leur responsabilité. Les recourants objectent, il est vrai, que sous le régime ancien les conditions de l'action sociale (art. 673 CO) étaient moins sévères que celles de l'action des créanciers sociaux (art. 674) et qu'ainsi, avec le système préconisé par l'Autorité cantonale, ces créanciers pourraient exercer dans un concordat par abandon d'actif plus de droits qu'ils n'en ont à titre individuel. Mais cette objection vise plutôt la possibilité de céder l'action sociale que le point litigieux de l'interprétation de la cession ; or la jurisprudence actuelle — sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir — admet déjà que, moyennant stipulation expresse, la société peut, dans un concordat, céder son action en responsabilité. La même situation se présentait d'ailleurs en cas de faillite, si l'on admet avec les arrêts publiés (RO 21, 561 ; 27 II 100 ; RO 50 II 367) que la masse ou, en cas de cession (art. 260 LP), les créanciers cessionnaires pouvaient exercer l'action sociale de l'art. 673 CO ancien. Quant aux moyens tirés des art. 758 CO nouveau et 43 LB, il faut relever que l'interdiction faite aux créanciers d'intenter l'action en responsabilité hors de la faillite concerne l'action directe conférée par ces lois au créancier social, mais nullement l'action appartenant à la société, que celle-ci peut céder librement à des tiers et donc aussi à ses créanciers.

*Par ces motifs, la Chambre des Poursuites
et des Faillites*

rejette le recours.

7. **Entscheid vom 18. Februar 1938 i. S. Dettwyler.**

Der mit eigenem Motorlastwagen das Frachtführergewerbe auf eigene Rechnung betreibende Schuldner ist Unternehmer, der Lastwagen daher nicht Kompetenzstück (Art. 92 Ziff. 3 SchKG).

Le débiteur qui exerce la profession de voiturier au moyen d'un *camion automobile* exploite une *entreprise* ; le camion n'est donc pas insaisissable en vertu de l'art. 92, 3° LP.

Il debitore che con un *autocarro* proprio esercita la professione di vetturale per suo conto è un *imprenditore* ; l'autocarro non è quindi impignorabile in virtù dell'art. 92 cifra 3 LEF.

Die Vorinstanz hat dem Schuldner das gepfändete Lastautomobil Marke Chevrolet, Jahrgang 1934, von ihm im Mai 1935 angeschafft für Fr. 10,450.— und betriebsamtlich geschätzt zu Fr. 2000.—, mit dem er Transporte auf eigene Rechnung ausführt, als unpfändbar freigegeben, weil sich das Transportgeschäft des Schuldners als Berufsausübung erweise. Die Betriebsauslagen (feste Kosten + Fahrkosten) beliefen sich bei einer Jahresleistung von 16,000 km auf Fr. 3828.30 im Jahr oder Fr. 319.— im Monat ; es könne somit nicht von einem Überwiegen des kapitalistischen Elements gesprochen werden. Allein auch wenn man für diese Frage nicht einzig auf die laufenden Betriebsmittel, sondern auf den ganzen Kapitaleaufwand (investiertes Kapital + laufende Ausgaben) abstellen wolle, komme man auf einen Betrag von Fr. 4698.20 im Jahr oder Fr. 391.— im Monat, was auch noch kein Vorwiegen des kapitalistischen Moments darstelle, sonst müsste entgegen der bundesgerichtlichen Praxis auch jeder Taxiwagen als pfändbar erklärt werden, bei dem die jährlichen Ausgaben bedeutend höher seien als hier, da mit mindestens 30,000 km im Jahr gerechnet werden müsse. Mit dem vorliegenden Rekurs beantragt der Gläubiger Pfändbarerklärung des Wagens.

*Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
zieht in Erwägung :*

In einem Entscheide vom 5. Februar 1937 i. S. Fischer c. Bern hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer